AR PREFECTURE

082-218201127-20181218-CM20181218\_03-DE

## **ANNEXE 3**

## Resu le 21/12/294BLEAU RECAPITULATIE DES PRINCIPALES DISPOSITIONS APPLICABLES AU COMPTE **EPARGNE TEMPS**

		OBSERVATIONS
1° - AGENTS CONCERNES	Qui?  → Agents titulaires employés à temps complet ou non complet de manière continue et ayant accompli au moins 1 année de service  → Agents non titulaires de droit public employés à temps complet ou non complet de manière continue et ayant accompli au moins 1 année de service	Ne peuvent pas bénéficier d'un CET:  - les fonctionnaires stagiaires, - les fonctionnaires ne relevant pas de la réglementation commune pour la durée et l'aménagement du temps de travail (cadres d'emplois des professeurs, assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique), - les agents non titulaires recrutés pour faire face à un besoin saisonnier ou occasionnel, - les agents de droit privé.
2° - OUVERTURE du COMPTE	Quand ? A tout moment de l'année  Comment ? A la demande expresse (écrite) de l'agent concerné	L'ouverture est de droit pour tout agent public remplissant les conditions réglementaires, même en l'absence de délibération
3°- ALIMENTATION du COMPTE	Quand? Annuellement  Comment? Par report de :	Le CET ne peut être alimenté par report de congés bonifiés ou par report de congés acquis durant les périodes de stage  L'agent ne peut épargner plus de 5 jours de congés annuels par an (hors jours de fractionnement)  L'agent est informé par le service gestionnaire du nombre de jours disponibles sur son compte (au + tard le 31-01 de l'année N+1)
4° - UTILISATION du COMPTE	Sortie exclusivement en congés, accordés par l'autorité territoriale sous réserve des nécessités de service     Possibilité pour l'agent d'utiliser ses droits à congés dès le premier jour épargné     Durée de validité du compte illimitée.	Le CET est utilisable de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou de solidarité familiale  En cas d'utilisation du CET, la règle selon laquelle l'absence du service ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable
5° – EN CAS DE CHANGEMENT DE SITUATION ADMINISTRATIVE	→ Fonctionnaires : droits acquis maintenus dans la collectivité d'accueil en cas de mutation ou de détachement  → Non titulaires : le CET doit être soldé avant chaque changement d'employeur.	En cas de mobilité d'un fonctionnaire, une convention signée entre les deux employeurs intéressés peut fixer les modalités financières de reprise des jours inscrits sur son CET (si une délibération le prévoit)